CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2024, du 24 juin 2025.
2. Décret abrogeant divers textes obsolètes (Toilettage du Recueil systématique neuchâtelois), du 24 juin 2025.

Neuchâtel, le 7 juillet 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND

(décrets publiés dans la Feuille officielle N° 28, du 11 juillet 2025)

Décret portant approbation des comptes et de la gestion de l'État pour l'exercice 2024 :

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 57, alinéas 1 et 71, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 23 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2025,

décrète :

Article premier Sont approuvés, avec décharge au Conseil d'État, les comptes de l'exercice 2024, qui comprennent :

a) Le découvert au bilan au 31 décembre 2024 de CHF 472'581'956.60.

b) Le compte de résultats, qui se présente en résumé comme suit :

	CHF
Revenus d'exploitation	2'465'115'799.31
Charges d'exploitation	2'430'069'200.20
Résultat d'exploitation (1)	**35'046'599.11**
Revenus financiers	78'157'221.85
Charges financières	29'477'143.13
Résultat financier (2)	**48'680'078.72**
Résultat opérationnel (1) + (2)	**83'726'677.83**
Revenus extraordinaires	25'931'401.27
Charges extraordinaires	53'279'195.95
Résultat extraordinaire (3)	**-27'347'794.68**
Résultat total (1) + (2) + (3)	**56'378'883.15**

c) Le compte des investissements, qui se présente en résumé comme suit :

Total des dépenses	138'703'919.94
Total des recettes	56'714'606.63
Investissements nets	**81'989'313.31**

d) Le tableau de flux de trésorerie et l'annexe aux comptes

Art. 2 Conformément à l'article 46, alinéa 5, LFinEC, le Conseil d'État reçoit décharge pour les dépassements de crédits figurant dans le chapitre 1.3.3 du rapport de gestion financière à hauteur de :

- Compte de résultats	23'391'190
- Compte des investissements	8'807'335

Art. 3 La gestion du Conseil d'État, durant l'exercice 2024, est approuvée.

Art. 4 Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Neuchâtel, le 24 juin 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

E. BLANT I. GARDET

Décret abrogeant divers textes obsolètes (Toilettage du Recueil systématique neuchâtelois),

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2025,

décrète :

Article premier La loi et les décrets suivants sont abrogés :

a) loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique, du 5 décembre 2006 (RSN 152.510.0) ;

b) décret portant sur la limitation de l'effectif du personnel de l'État, du 15 décembre 2016 (RSN 152.511.108) ;

c) décret concernant la création d'un fonds de compensation en matière scolaire, du 11 février 1997 (RSN 172.45) ;

d) décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952 (RSN 631.09) ;

e) décret concernant la nomination des représentants de l'État dans l'administration des Chemins de fer fédéraux et des autres entreprises de transport, du 26 avril 1900 (RSN 763.10) ;

f) décret concernant la création d'une Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées, du 27 février 1973 (RSN 832.32) ;

g) décret concernant la participation de l'État et des communes à la construction de maisons d'habitations, du 15 avril 1946 (RSN 841.10) ;

h) décret concernant l'octroi d'un quatrième crédit pour la participation de l'État à la construction de logements, du 26 novembre 1947 (RSN 841.11) ;

i) décret concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 24 mai 1954 (RSN 841.20) ;

j) décret concernant une 2e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 12 février 1957 (RSN 841.21) ;

k) décret concernant une 3e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 21 mai 1959 (RSN 841.22) ;

l) décret concernant une 4e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 23 octobre 1961 (RSN 841.23) ;

m) décret concernant une 5e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 13 avril 1965 (RSN 841.24) ;

n) décret concernant l'encouragement de la construction de logements, du 25 mars 1968 (RSN 841.25) ;

o) décret autorisant la prolongation de la durée de validité des décrets adoptés après la fin de l'année 1953 et concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 21 mars 1983 (RSN 841.251) ;

p) décret concernant l'encouragement à la construction de logements, du 21 mars 1972 (RSN 841.26) ;

q) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 23 février 1976 (RSN 843.10) ;

r) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens (2e action), du 17 octobre 1977 (RSN 843.11) ;

s) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 20 juin 1994 (RSN 843.12).

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

[2]Le Conseil d'État pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

E. BLANT I. GARDET